



Schweizerische Richtervereinigung für Mediation und Schlichtung  
Groupement suisse des Magistrats pour la Médiation et la Conciliation  
Gruppo svizzero di Magistrati per la Mediazione e la Conciliazione  
Swiss group of Magistrates for Mediation and Conciliation

# LE DEVELOPPEMENT POSSIBLE DE LA MEDIATION DANS LES CANTONS SUISSES : L'UTILISATION DES OUTILS DE LA CEPEJ DANS L'OPTIQUE DU JUGE SUISSE

© Jean A. MIRIMANOFF

Magistrat honoraire et médiateur assermenté  
ancien Secrétaire général du GEMME-Suisse  
membre du CEPEJ GT MED (Strasbourg)

EXPOSE A L'OCCASION DE L'ASSEMBLE GENERAL DU POUVOIR JUDICIAIRE DU CANTON DE NEUCHATEL

[www.mediationgeneve.com](http://www.mediationgeneve.com)

# LES TROIS MISSIONS DU JUGE SELON LE CPC

CONCILIER

ORIENTER VERS LA MEDIATION

JUGER

"L'action judiciaire doit être l'ultime moyen de pacifier une situation litigieuse. (...) Le règlement à l'amiable a donc la priorité, non pas parce qu'il allège d'autant les tribunaux mais parce qu'en général, *les solutions transactionnelles sont plus durables et subséquentement plus économiques* du fait qu'elles peuvent tenir compte d'éléments qu'un tribunal ne pourrait retenir."

CONSEIL FEDERAL, Message relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006 (FF 2006 6841)

# INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

## A) LES RECOMMANDATIONS DE COMITES DES MINISTRES (1998-2002)

- Recommandation (98) 1 sur la médiation familiale
- Recommandation (99) 19 concernant la médiation en matière pénale
- Recommandation (2001) 9 sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées
- Recommandation (2002) 10 sur la médiation en matière civile

## B) LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ (2007) No 13,14 et 15)

- Lignes Directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la Recommandation existante concernant la médiation pénale (CEPEJ(2007)13)
- Lignes Directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la recommandation existante concernant la médiation familiale et civile (CEPEJ(2007)14)
- Lignes Directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la recommandation existante sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées (CEPEJ(2007)15).

## C) LA BOITE A OUTILS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MEDIATION (2017-2018-2019)

1- Guide du renvoi judiciaire à la médiation

2- Foire aux questions (FAQ) sur la médiation

3- Checklist pour l'établissement d'un projet pilote de médiation

4- Checklist pour l'évaluation du projet pilote de médiation

5- Programme de base de formation des médiateurs

6- Guide de médiation pour les avocats

# LES JUGES ET LA MEDIATION SELON LES LIGNES DIRECTRICE CEPEJ 2007 NO 14

## 1.2. Rôle des juges

12. Les juges ont un rôle important à jouer dans le développement de la médiation. Ils devraient être capables de fournir des informations, d'organiser des séances d'information sur la médiation et, le cas échéant, inviter les parties au litige à utiliser la médiation et/ou à renvoyer l'affaire à la médiation. Il importe donc que les services de médiation soient disponibles, soit en créant des services de médiation annexés aux tribunaux, soit en orientant les parties vers des listes de prestataires de services de médiation.

## 3. SENSIBILISATION

37. Même lorsque la médiation est disponible et accessible à tous, tous ne sont pas sensibilisés à la médiation. Les réponses au questionnaire montrent que l'un des principaux obstacles au développement de la médiation réside dans le manque de sensibilisation de l'institution judiciaire, des professionnels et usagers de la justice et du public en général. Les Etats membres et les parties intéressées à la médiation devraient garder à l'esprit qu'il est difficile de modifier l'habitude prise par la société de compter principalement sur les procédures judiciaires classiques pour résoudre ses conflits.

### 3.3 Sensibilisation de l'institution judiciaire

50. Les juges jouent un rôle crucial dans la propagation de la culture du règlement amiable des litiges. Il est donc essentiel qu'ils soient informés et maîtrisent pleinement la procédure de médiation et ses avantages. Ce but pourrait être atteint par le biais de sessions d'information et de programmes de formation initiale et continue qui comprennent des éléments spécifiques de médiation utiles dans le travail quotidien des juridictions spécifiques.

**COMME MAGISTRAT, COMMENT S'Y  
PRENDRE POUR :**

- . IDENTIFIER
- . INFORMER
- . PROPOSER
- . CHOISIR LE BON MOMENT

# **COMMENT SÉLECTIONNER / IDENTIFIER / ANALYSER**

(Critères de médiabilité / d'éligibilité à la médiation)

- 2.1. POURQUOI ? QUELS AVANTAGES POUR LES PARTIES ?
- 2.2. POUR QUOI (QUELS DOSSIERS) ? QUELLES PARTIES ?
- 2.3. DANS QUELS DOMAINES JURIDIQUES ?

# COMMENT INFORMER SUR LA MEDIATION ?

- Le juge donne lui-même l'information (en se fondant si nécessaire sur les guides à disposition) sur les atouts, les garanties, les principes, le processus (en bref) et le choix de médiateurs (renvoi aux tableaux officiels et aux listes d'accréditation des associations faîtières).
- Le juge organise, de façon plus systématique, des audiences d'information à la médiation ou se fait assister d'un médiateur à l'audience (l'exemple français)
- Le juge prescrit aux parties de s'informer auprès d'une permanence, d'un bureau, etc.

# COMMENT PROPOSER LA MEDIATION ?

- Suggérer
- Proposer
- Enjoindre
- Ordonner (de se rendre à une séance d'information)



# COMMENT CHOISIR LE BON MOMENT (QUAND) ?

- Le plus en amont : lors des procédures d'urgence (même si la loi ne le prévoit pas expressément), au stade de l'essai préalable de conciliation ou lors de la première comparution des parties, lorsque le conflit n'est pas trop noué
- En appel : lorsque les parties prennent conscience de l'inadéquation de la poursuite du combat judiciaire (gaspillage en énergie, en ressources et en temps pour les personnes ou les entreprises)

# SAVOIR IDENTIFIER LES CAS ELIGIBLES A LA MEDIATION: EXEMPLES CONCRETS

Il n'y a pas seulement les cas de divorce dans lesquels la médiation est appropriée :

## 1. Action en partage : conflit successoral avec des aspects commerciaux

« Comment conjuguer les intérêts de la famille avec ceux des entreprises familiales dans les conflits successoraux : un témoignage ». Les entreprises directement concernées ne sont pas parties à la procédure, tandis que les membres de la famille parties au procès ont – en partie- des fonctions dirigeantes dans les entreprises. Le bon fonctionnement, voir la survie des entreprises, sont menacés par la perspective d'une procédure dont les vrais enjeux sont ailleurs. Pour plus de détails : Jean A. Mirimanoff, article paru dans : OdA de Genève-commission ADR, Arbitrage, Médiation et Autres modes pour résoudre les conflits autrement, Schulthess, nov. 2018

## 2. Divers conflits entre actionnaires

La résolution rapide de ces litiges permet, en médiation, d'aboutir à une solution mutuellement avantageuse et rapide, sous la forme d'une rupture consensuelle des liens ou de leur transformation. Plusieurs cas sont résumés dans : Michèle Weil-Guthmann *et al.*, *La médiation dans le contexte des conflits entre actionnaires*, in : Les conflits entre actionnaires, CEDIDAC, Lausanne, 2017

## 3. Conflits entre plusieurs médecins autour de leur cabinet

Aspects juridiques relativement difficile : contrat complexe, composé (société simple et éléments d'un contrat de bail) ou contrat de bail (caractère prépondérant). Saisine de la Commission des baux par les médecins prétendus locataires. Exception d'incompétence *ratione materiae* par les médecins prétendus bailleurs. Nécessité pratique de trouver une solution rapide en raison des effets indirects du conflit sur la patientèle et sur personnel médical. 2 exemples de JAM.

## **QUELS OUTILS OFFRE LA CEPEJ AU MAGISTRAT :**

- LE GUIDE DU RENVOI JUDICIAIRE A LA  
MEDIATION
- LA FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) SUR LA  
MEDIATION
- DEUX CHECK-LISTES POUR UN PROJET  
PILOTE

# LE GUIDE DU RENVOI JUDICIAIRE A LA MEDIATION

- Le moment où en parler,
- Le type d'affaires éligibles à la médiation,
- Les contre-indications, en faveur du maintien en procédure,
- Les éléments de l'entretien entre le magistrat et les parties (le diagnostic du conflit, le plan d'intervention, l'évaluation de la volonté de négocier, respectivement sur l'échelle du conflit),
- Les mesures à suivre et celles à éviter.

# LA FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) SUR LA MEDIATION

Elle est destinée aux diverses parties prenantes, principalement au public, les questions abordées étant les suivantes :

1. Qu'est-ce que la médiation ?
2. Quels en sont les avantages : pour les parties, pour les juges, pour les avocats ?
3. Quelles sont les situations où la médiation est indiquée ?
4. Ou contre-indiquée ?
5. Quelles garanties offre la médiation (y sont mentionnés les principes de la médiation, sobrement commentés) ?
6. Quel est le rôle du médiateur ?
7. Quel est le rôle de l'avocat ?
8. Quels processus/étapes/durée ?
9. Quel coût ?
10. Comment entrer en médiation, quand, qui et avec qui ?

# CHECK-LISTES POUR UN PROJET PILOTE

**La *check-list* pour l'établissement d'un projet pilote de médiation judiciaire.** Son contenu met en relief comment ce genre d'expérience peut réussir *systématiquement*, c.à.d. par l'engagement concerté, coordonné, interactif et constamment ajusté des magistrats, des avocats et des médiateurs<sup>10</sup>. Un tel projet suppose :

- a. Le soutien des Autorités judiciaires supérieures, celui du président de juridiction et de son bureau, et la coopération des acteurs précités, particulièrement le comité ADR du barreau s'il y en a un ;
- b. Un nombre suffisant de magistrats et d'avocats formés pour :
  - Identifier les cas éligibles à la médiation,
  - Informer sur la médiation,
  - Encourager la médiation ;
- c. Le choix de locaux adéquats, à l'intérieur ou tout proches des bâtiments judiciaires si possible ;
- d. Des règles prédéterminées sur le choix / limitation des domaines, les chambres concernées, le moment du renvoi (orientation), la couverture des frais (souvent par l'assistance juridique ou par un bénévolat des médiateurs), le choix entre médiation et co-médiation (souvent rencontrée en matière familiale), etc.

**La *check-list* pour l'évaluation du projet** s'intéresse au rôle des juges, des avocats et des médiateurs, à la qualité des médiations, au coût, à la sensibilisation des usagers (les trois catégories précitées et le public).

# AVANTAGES DE LA MEDIATION POUR LES PARTIES A UN CONFLIT

- L'**approche holistique** (globale) de la médiation permet d'englober la totalité des aspects d'un conflit – à la fois les éléments judiciaires (qui font l'objet de l'action en justice), et les éléments non judiciaires ou non juridiques, comme les émotions, les besoins, les valeurs et les intérêts des parties.
- L'**autonomie** dont bénéficient les parties dans la médiation leur permet de développer leur propre solution au conflit en fonction de leurs intérêts et besoins particuliers (approche personnalisée).
- Cette **stratégie gagnant-gagnant** de la médiation qui bénéficie à tous éteint tout désir de la partie perdante, après un jugement, d'exercer des représailles au moyen d'un recours, d'une nouvelle action ou d'autres mesures.
- La **liberté** dont jouissent les parties leur donne toute latitude pour choisir le processus (les moyens du règlement, l'approche en la matière, la tierce partie, etc.) ainsi que le contenu du règlement, en fonction de leurs intérêts.
- La possibilité de **tenir compte de l'avenir** dans le processus de règlement permet aux parties de concevoir des solutions imaginatives pour éviter l'apparition de nouveaux conflits.
- La possibilité de limiter ou d'interrompre le processus permet aux parties, en tant que de besoin, de **gérer leur temps et leurs coûts**.
- Le **processus pacifique** de la médiation, et le recours à des solutions créatives, permettent aux parties de ne pas perdre la face, et de conserver des relations de travail constructives (en matière familiale et commerciale).
- La **flexibilité, l'efficacité et la créativité** du processus sont possibles parce que les parties sont libres de **négocier le processus et le contenu de la médiation** (à l'inverse des procédures judiciaires, dont les règles sont fixées par la loi et donc inaltérables, et dans lesquelles le juge pas plus que les parties ne peuvent aller au-delà de l'objet de l'instance).
- En particulier, pour ce qui est des litiges en cas de séparation, de divorce ou autre **affaire familiale** relevant du droit privé, la médiation aide les parties à conclure un accord donnant la **priorité aux besoins et à l'intérêt supérieur des enfants**.
- La médiation familiale peut aider à **déterminer les options disponibles** concernant, pour ce qui est des enfants en particulier, le versement des pensions alimentaires ainsi que la répartition des biens et de l'argent, dont l'épargne, les dettes conjointes, les pensions de retraite et les crédits hypothécaires.

# AVANTAGES DE LA MEDIATION POUR LES JUGES

- La possibilité de renvoyer en médiation les affaires qui s'y prêtent peut améliorer l'efficacité globale du système judiciaire, car si le nombre des affaires résolues grâce à la médiation progresse, les magistrats auront plus de temps pour gérer et juger les affaires restantes.
- Le renvoi en médiation met un terme au conflit dans sa globalité (et donc à toute tentation de la partie perdante d'exercer des représailles en introduisant un recours ou une autre action en justice).
- Le renvoi en médiation permet au juge de libérer du temps pour ses autres dossiers, car une large proportion des médiations peut être couronnée de succès.
- Même dans les cas restants, la médiation permet dans une certaine mesure d'atténuer les différences et d'apaiser les parties, de telle sorte que la procédure ultérieure peut s'en trouver sensiblement réduite.
- Le renvoi en médiation permet aux parties de régler leurs différends en temps opportun et de manière efficace, ce qui contribue à une image positive du système judiciaire.



# AVANTAGES DE LA MEDIATION POUR LES AVOCATS

- Le fort taux de réussite du processus de médiation renforce la crédibilité et la réputation du cabinet d'avocats.
- La rapidité du processus donne au cabinet d'avocats plus de temps pour traiter d'autres affaires.
- Le taux de réussite obtenu par le cabinet d'avocats contribue à accroître la fidélité de la clientèle.
- Tout cela contribue à la rentabilité du cabinet d'avocats, si l'on tient compte de la rapidité du règlement, de la satisfaction du client à l'égard du résultat obtenu et du temps gagné par le client.

# QUELLES SITUATIONS SE PRETENT LE MIEUX A LA MEDIATION ?

La médiation peut être utilisée dans la plupart des affaires civiles, commerciales, familiales et sociales, explicitement selon les lignes directrices CEPEJ (2007) N° 14 et implicitement selon le CPC. En matière pénale et administrative, la place dévolue à la médiation est fixée par le législateur d'une manière plus stricte.

Les critères suivants, outre le domaine d'application juridique qui régit le dossier, devraient être pris en considération :

- Lorsque les parties ont des liens juridiques (comme dans le cas des litiges familiaux, des conflits relatifs à un bail, des problèmes de copropriété, de détention de parts dans une entreprise, d'actionnariat, de représentation exclusive, de franchisage et autres contrats commerciaux, etc.), ou toute autre forme de **relation de longue date** (famille, emploi, voisins, collègues, membres d'une association, etc.).
- Une **action en justice ne permettrait de régler qu'une partie du différend**, car elle peut dissimuler un litige ou un problème sous-jacent plus important.
- Le litige a un fort **contenu émotionnel**.
- Lorsqu'il existe des **intérêts économiques convergents ou complémentaires**, ce qui permet aux parties de redéfinir leur relation et leurs activités, ou d'établir entre elles une nouvelle coopération.
- Les deux parties ont **intérêt à parvenir à un règlement rapide** plutôt qu'à engager une procédure judiciaire ou arbitrale prolongée ; le coût et la durée de l'action sont sans proportion avec les intérêts en jeu.
- Les problèmes sont d'une **nature extrêmement complexe**. Ils concernent plusieurs demandes ou plusieurs personnes ou entités (responsabilité conjointe, assurance, autre société du même groupe, associé, titulaire d'une licence, etc.).
- Le litige s'étend sur **plusieurs pays**.

- Les parties souhaitent une certaine confidentialité

## DANS QUELS CAS LA MEDIATION PEUT-ELLE NE PAS ETRE INDIQUEE ?

- Lorsque les parties négocient déjà de manière satisfaisante et que la présence d'un tiers n'est pas nécessaire.
- Lorsqu'un précédent juridique est nécessaire pour la jurisprudence.
- Lorsqu'une conciliation judiciaire est possible, à un coût raisonnable et dans un délai rapide, et lorsque la valeur est peu importante.
- Lorsque les faits ne sont pas contestés et donc qu'il est possible d'obtenir une décision judiciaire ou une sentence arbitrale rapidement ou à un coût raisonnable.
- Lorsque toutes les parties souhaitent défendre leur cause devant la justice.
- Lorsqu'une partie donnée a besoin, à titre individuel, d'obtenir une protection légale.
- Dans certains cas où il existe un profond déséquilibre des forces entre les parties.
- En cas de déni de violence ou de violences répétées.
- En cas de procédures abusives de la part d'une des parties (mauvaise fois établie) ou de violence domestique, dans certaines circonstances.
- En cas d'incapacité juridique d'une des parties (sauf si cette personne a un tuteur légal qui la représente pendant le processus).
- Dans les litiges familiaux, afin de protéger les enfants en cas de besoin.

# LES PRINCIPES DE LA MEDIATION : DES GARANTIES POUR LES PARTIES AU CONFLIT

- **Humanité** : l'être humain est au cœur de la médiation, qui a pour objectif de rétablir le dialogue et pour effet d'amoinrir ou d'atténuer toutes sortes de souffrances et de gaspillages dus au différend. Le processus permet l'expression des intérêts, des préoccupations, des besoins et des motivations (**IPBM**), favorise l'expression des **émotions, sentiments et des valeurs**.
- **Multipartialité et empathie du médiateur** : celui-ci s'engage à servir les parties de manière équitable, sans faire de distinctions défavorables entre elles.
- **Liberté et autonomie** : les parties sont libres d'accepter ou de refuser de participer au processus, qu'elles peuvent quitter à tout moment ; le médiateur est libre d'engager, de poursuivre, de suspendre le processus ou d'y mettre fin, en cas de besoin.
- **Responsabilité** : les parties ont obligation de participer au processus de bonne foi, de se comporter avec respect et de manière transparente, et de respecter la confidentialité. Le médiateur est responsable du bon déroulement du processus ; il a obligation de vérifier que les parties ont compris les caractéristiques du processus, ainsi que leur rôle et le sien ; le médiateur doit s'assurer que les parties parviennent à leur accord final en donnant leur libre consentement en toute connaissance de cause. Si nécessaire, le médiateur peut les inviter à consulter un avocat ; il est dans l'obligation de mettre fin au processus si la solution proposée ne peut pas être appliquée ou si elle est contraire à la loi.
- **Indépendance** : le médiateur est indépendant. Il doit informer les parties des circonstances qui, de façon objective ou subjective, pourraient compromettre son indépendance.
- **Neutralité** : le médiateur s'abstient de participer aux controverses et de faire des déclarations sur le fond du litige.
- **Humilité ou absence de pouvoir** : le médiateur n'a aucun pouvoir de décision, quel qu'il soit.
- **Confidentialité** : les parties et le médiateur s'abstiennent d'informer des tiers des déclarations, opinions ou propositions formulées pendant le processus, et de produire des documents s'y rapportant au cours de procédures ultérieures. Les parties s'abstiennent de faire citer le médiateur comme témoin. De plus, le médiateur fait en sorte que l'existence du processus et le nom des parties restent confidentiels. Il existe toutefois des exceptions dans certaines situations (médiation scolaire, ou découverte d'une infraction pénale au cours du processus de médiation). En matière familiale, la confidentialité ne peut être levée qu'avec le consentement des deux parties, ou lorsque la loi prévoit une obligation supérieure. C'est le cas lorsqu'une déclaration faite au cours de la médiation indique un risque en matière de protection ou dévoile une infraction pénale.

# PRETEXTES DE REFUS

- « Nous avons déjà négocié en vain, le médiateur n'y changera rien »
- « La médiation est un signe de faiblesse »
- « Il est trop tard – ou trop tôt – pour tenter une médiation »
- « Il y a trop d'émotion »
- « Les parties ne se parlent plus » / « Les parties se détestent »
- « L'autre partie est de mauvaise foi, malhonnête, etc. »
- « Ça ne servira à rien »

# NOS RETICENCES DE JUGES

- Beaucoup de juges considèrent que le rôle de Justice est de résoudre des litiges par l'application de la loi avec un gagnant et un perdant – sans aucune culture de négociation
- L'envoi en médiation peut être perçu par le juge comme une démission : crainte d'une privatisation de la Justice et de l'apparition d'une justice de second ordre sans garantie
- Manque de lisibilité résultant de confusion maintenue (entretenu) entre les notions de conciliation, médiation, arbitrage, négociation, transaction
- Manque de reconnaissance pour les efforts accomplis par le judiciaire dans ce domaine
- Manque d'outils pour sanctionner l'absence d'efforts des parties ou de leurs conseils pour résoudre amiablement les conflits

# RECOMMANDATION DE LA CEPEJ CONCERNANT LES JUGES

(adoption de la feuille de route  
du CEPEJ GT MED (2018)8 Page 4 décision du 27 juin 2018)

Tant que les juges ne seront pas obligatoirement formés ou sensibilisés à la médiation au cours de leurs études ou de leur première année professionnelle, le nombre d'affaires envoyées en médiation dans les domaines civil, familial, pénal (adultes et mineurs) et administratif stagnera à son très faible niveau actuel comparé au nombre de procédures judiciaires engagées dans ces mêmes domaines.

# **PROJET PILOTE DE MEDIATION:**

## **Une clef pour réussir :**

“Là où un homme seul est renversé, deux résistent, et le fil triple ne rompt pas facilement”

[Ecclésiaste 4.12]

Dans un projet pilote de médiation, les trois fils sont la magistrature, l’avocature et la médiateur



# CONCLUSION

- L'approche de médiation n'est pas de l'ordre du magique. Le rêve de régler pacifiquement les conflits n'est pas toujours possible, notamment lorsque les parties veulent en découdre
- Dans le contexte actuel, le développement de la conciliation et le recours à la médiation, comme modes habituels de règlement des conflits et non comme phénomènes anecdotiques, dépendront de l'information du public, de la formation des juristes, de la sensibilisation des magistrats et de l'évolution des mentalités
- Et paradoxalement, le juge, déchargé de contentieux dont il n'aurait jamais dû avoir à connaître, pourra peut-être, grâce aux modes amiables de règlement des conflits, retrouver son temps et sa sérénité, rendre une justice plus humaine

*« La médiation n'est pas une démission du juge, mais une des missions du juge »*  
(Charles Jarosson)

## A. PETIT GLOSSAIRE

**Approches** : en relation avec la démarche, le style ou le profil du tiers, elles désignent sa façon d'être et de faire vis-à-vis du contenu du conflit et du déroulement du processus. On distingue 4 approches principales :

- **non évaluative** : celle dans laquelle le tiers s'interdit de se prononcer sur le conflit
- **évaluative** : celle dans laquelle le tiers est autorisé, invité ou obligé de se prononcer sur le conflit
- **facilitative** : celle du tiers, responsable du processus, qui accorde aux parties de la flexibilité dans son déroulement
- **directive** : celle du tiers, maître du processus, qui entend garder la pleine gestion de son déroulement.

**Conciliation** : mode informel, confidentiel, obligatoire ou facultatif, de résolution des *litiges* conduit par un tiers désigné (le plus souvent magistrat) – neutre, indépendant et impartial- lequel peut donner son avis, son conseil ou une solution aux parties lorsqu'elles n'y parviennent pas par elles-mêmes. Cette solution s'inscrit généralement (encore) dans le cadre de l'*objet du litige*, c.à.d. sur la base des conclusions des parties, le magistrat ayant procédé à une appréciation anticipée des preuves et à une analyse juridique du cas.

**Gestion du conflit** : art, compétence et expérience pour le tiers de conduire une procédure ou un processus déterminé, et pour le conseil d'y représenter, assister, conseiller ou défendre son client.

**Gestion des conflits (ou orientation préalable)** : art, compétence et expérience consistant *pour le tiers* à aider les parties à sélectionner, sur la large palette des modes de résolution disponibles, celui qui est approprié à leurs objectifs, besoins et intérêts, et *pour le conseil* à aider son client à mesurer les atouts et les inconvénients des modes disponibles et à en sélectionner un en fonction des objectifs, besoins et intérêts de celui-ci.

**Médiation** : processus structuré, généralement volontaire, confidentiel et privé par lequel le tiers- indépendant, neutre et impartial- généralement choisi par les parties, aide ces dernières à renouer le dialogue et à trouver par elles-mêmes leur propre solution. Cette solution se fonde généralement sur les intérêts communs des parties, lesquels émergent auparavant lors du processus.

**RAD/ADR** : Résolution amiable/alternative/appropriée de Résolution des Différends

**Amiable** : consensuel. Désigne tout processus dont l'issue ou la solution dépend du consentement libre et éclairé des parties.

**Alternatif** : extrajudiciaire. Désigne à la fois les modes amiables (consensuels) et la procédure arbitrale, interne et internationale, qui se substitue à la procédure étatique dans les cas où la loi ne l'exclut pas. En tant qu'elles ne doivent être mises en œuvre qu'en dernière extrémité, **les procédures civile et arbitrale sont à leur tour considérées comme les alternatives des modes amiables.**

**Approprié** : adéquat. Désigne le processus au choix duquel ont participé les parties et qui est de nature à satisfaire leurs objectifs, besoins et intérêts déterminés dans un cas d'espèce.

*Source : Dictionnaire de la Résolution amiable des différends (RAD/ADR) en matière civile, commerciale, familiale et sociale, Larcier, Bruxelles, 2015*

## **B. BIBLIOGRAPHIE RAD/ADR POUR LES MAGISTRATS**

### **Suisse**

Isabelle BIERI, « Les modes alternatifs de résolution des différends ou le règlement préalable et extrajudiciaire des litiges dans l'ordre juridique suisse », *in* : *Le droit comparé au secours du développement des modes alternatifs de règlement des différends*, Actes du colloque de Besançon, Université de Franche-Comté, Fac de droit, mars 2017 ;

Isabelle BIERI, « Conciliation et médiation : concepts en pagaille dans une procédure en chantier », *in* : FSA, Revue de l'Avocat, No 10 2003, pages 354 ss ;

Christine GUY-ECABERT, « Conciliation ou médiation ? Guider le justiciable par une analyse des différences entre les processus », *in* : RJN, 2011, p. 17 ss ;

Philippe MASPOLI, « La Justice vaudoise pousse les ennemis à s'entendre », *in* : 24 Heures, 17.08.2017 ;

Jean A. MIRIMANOFF, « Médiation commerciale : un témoignage. Comment conjuguer les intérêts de la famille avec ceux des entreprises dans les conflits successoraux », *in* : Oda de Genève et commission ADR, Laurent Hirsch et Christophe Imhoos (éds), *Arbitrage, médiation et autres modes pour résoudre les conflits autrement*, Schulthess, nov. 2018 ;

Jean A. MIRIMANOFF, « La sensibilisation (formation) initiale et continue des juges en matière de médiation », *in* : Justice-Justiz-Giustitia 2018/ 1 ;

Jean A. MIRIMANOFF, « Le juge civil comme prescripteur de la médiation », *in* : Justice-Justiz-Giustitia 2017/2 ;

Jean A. MIRIMANOFF, « Les processus hybrides », *in* : *La Résolution amiable des différends en Suisse. Interactions entre procédures traditionnelles et modes consensuels*, Stämpfli, Berne, avril 2016 ;

Jean A. MIRIMANOFF, « L'orientation préalable, ou l'art de sélectionner le mode de résolution le plus approprié », *in* : AWP/PB, 2010/1, p.14 ss ;

Andrea STAUBLI, « Gerichtmediation und Privatmediation - internationale Erfahrungen – Erfahrung einer Richterin mit Mediation in der Schweiz », *in*: Actes de la Conférence de Lucerne, GEMME-Suisse, 10.06.2009, www.gemme.ch ;

Sandra VIGNERON-MAGGIO-APRILE, « Interactions entre procédure civile et modes amiables », *in* : *La Résolution amiable des différends en Suisse*, Stämpfli, Berne, 2016 ;

Sandra VIGNERON-MAGGIO-APRILE *et al.*, « La nouvelle conciliation judiciaire », *in* : *La Gestion des conflits, Manuel pour les praticiens*, CEDIDAC, Lausanne, 2008 ;

Michèle WEIL-GUTHMANN *et al.*, « La médiation dans le contexte des conflits entre actionnaires », *in* : *Les Conflits entre actionnaires*, CEDIDAC, Lausanne, 2017 ;

Michèle WEIL-GUTHMANN, « Une justice durable », *in* : *La Médiation dans l'ordre juridique suisse. Une justice durable à l'écoute du 3<sup>e</sup> millénaire*, Helbing, Bâle, 2011 ;

## **France**

Martine BOITELLE COUSSEAU, « Le rôle du magistrat dans la proposition de médiation », *in* : *Gaz.Pal.*, 29.11.2016, n° 42 ;

Martine BOITELLE COUSSEAU, « Comment choisir entre la conciliation et la médiation ? », *in* : *Gaz.Pal.*, 13.06.2015, n° 226.

ENM, *Les modes alternatifs de règlements des conflits : le juge et la mise en œuvre de la médiation*, Paris, 4/5.05.2009 ;

Fabrice VERT, « Le juge des référés et l'amiable », *in* : *Gazette du Palais*, 22.05.2018 ;

Fabrice VERT, « Médiation : une expérimentation à la Cour d'Appel de Paris », *in* : *Journal des sociétés*, 2.01.2018 ;

Fabrice VERT, « Construire la confiance entre justice et médiation », *in* : *Gazette du palais*, 20/22.12.2015 ;

Fabrice VERT, « Le juge et la médiation : un oxymore ? », *in* : Les annonces de la Seine, 10.06.2014 ;

Fabrice VERT, « La médiation dans le domaine judiciaire », *in* : Les annonces de la Seine, 5.05.2014 ;

### **Pays-Bas**

Machteld PEL, *Referral to Mediation. A practical Guide for an effective mediation proposal*, SDU Uitsgevers, La Haye, 2008 ;

### **Royaume-Uni**

CEDR, *Court referred ADR. A guide for the Judiciary*, 2<sup>nd</sup> ed. London, Oct. 2003 ;

### **Europe et droit comparé**

CEPEJ, *La Boîte à outils pour le développement de la médiation*, CEPEJ (2018) 7, 27.06.2018 ;

CEPEJ, *Améliorer la médiation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Normes et mesures concrètes*, Strasbourg ;

Isabelle BIERI, « L'absence d'accord en médiation, *in* : Le rôle du juge en matière de MARD. Regards croisés Québec-Suisse, France », *in* : Actes du colloque de Besançon, Université de Franche-Comté, Fac de droit, 11/12.10.2018 (à paraître) ;

Jean A : MIRIMANOFF, « Le Conseil de l'Europe, soutien indéfectible de la médiation », *in* : lettre de l'ANM, lettre No 8, octobre 2018 ;

Jean A. MIRIMANOFF (dir.), *Dictionnaire de la Résolution amiable des différends RAD/ADR en matières civile, commerciale, familiale et sociale*, Larcier, Bruxelles, 2015 ;

Jean MIRIMANOFF et Marco PONS, *Amicable Dispute Resolution : Bibliography – Résolution amiable des différends : Bibliographie – Einvernehmliche Streitbeilegung : Bibliographie*, ch. 3.11. Juges et médiation, Slatkine, Genève, 2014, disponible sur [www.gemme.eu](http://www.gemme.eu) / [www.gemme.ch/www.mediationgeneve.com](http://www.gemme.ch/www.mediationgeneve.com).



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

16, rue d'Italie – CH-1204 Genève  
[www.mediationgeneve.com](http://www.mediationgeneve.com)